

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1837.

www

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à
la Réciprocité internationale en matière de Successions et de
Donations, présenté par M. le MINISTRE DE LA JUSTICE.

MESSIEURS,

Pour que les étrangers jouissent en Belgique du droit de succéder, de disposer et de recevoir par donation entre vifs ou par testament, le code civil exige non-seulement que la réciprocité soit accordée aux Belges par les lois du pays auquel l'étranger appartient, mais encore que cette réciprocité soit stipulée dans un traité.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de présenter à la Chambre des Représentans a pour objet de modifier cette législation dans l'intérêt commun des Belges et des étrangers, et d'admettre ceux-ci aux droits de succession, de donation et de testament dans notre Royaume, dès que ces mêmes droits nous sont assurés dans leur pays. La réciprocité sera toujours la condition de l'admission des étrangers, mais il ne sera plus nécessaire qu'elle soit stipulée par un traité; il suffira qu'elle existe et soit constatée d'une manière quelconque.

Le lien de parenté qui sert de base à la successibilité est tout aussi fort et aussi sacré dans la personne de l'étranger que dans celle de l'indigène; une seule raison peut justifier l'exclusion de l'étranger chez nous, c'est l'exclusion des Belges dans le pays de cet étranger; exiger la réciprocité, c'est faire un appel à la justice universelle, et stipuler pour les Belges en tout lieu, en même temps que nous offrons d'admettre chez nous les parens à quelque nation qu'ils appartiennent.

Mais pourquoi exiger, comme l'ont fait les législateurs du code civil, que la réciprocité soit établie par traité? Le principe de la souveraineté nationale ne permet pas, dit-on, que la jouissance des droits civils dépende d'une loi étrangère. Nous ne contestons pas le principe, mais on en fait une fausse application;

il est libre aux étrangers, il est vrai, de donner ou de refuser aux Belges la successibilité sur leur territoire, mais si les étrangers sont successibles en Belgique, la cause n'en est pas dans la loi étrangère qui accueille les Belges, mais dans notre propre loi qui fait de la réciprocité une condition de l'admission des étrangers.

On a dit que la nécessité d'une réciprocité stipulée par traité est avantageuse en ce que la guerre suspend les traités. Cette raison nous touche peu ; il n'est pas juste de porter atteinte aux rapports juridiques qui existent individuellement entre les habitans des pays qui sont en état de guerre. Quoi qu'il en soit, la nation qui, par un motif quelconque, nous priverait des droits de succession, perdrait aussitôt les mêmes avantages en Belgique.

Entre le système de l'assemblée constituante et de la loi française du 14 juillet 1819, d'après lequel l'étranger est appelé à succéder sous la condition de réciprocité, et le système du code Napoléon qui exige une réciprocité stipulée par traité, il y a un milieu que nous avons cru devoir préférer : c'est de ne jamais exclure l'étranger lorsque le belge est admis par la nation à laquelle cet étranger appartient.

Le projet semble concilier les principes d'une rigoureuse justice avec les exigences d'une saine politique ; il paraît surtout approprié à la position particulière dans laquelle se trouve la Belgique.

Il sera toujours loisible au Gouvernement de faire des conventions avec les puissances étrangères, en prenant pour règle la réciprocité ; mais lorsque les circonstances ne permettront pas de faire des traités, il suffira pour qu'un étranger recueille une succession en Belgique, qu'il donne la preuve que les Belges sont admis à succéder dans son pays.

L'opinion publique, Messieurs, réclame les modifications que nous avons l'honneur de vous proposer : elle accueillera comme un bienfait la loi qu'elle devra à la sagesse de la Législature.

Bruxelles, le 22 mars 1837.

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou belge, possède dans le territoire du Royaume, dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

ART. 2.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par des déclarations du Gouvernement étranger, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

ART. 3.

Les articles 726 et 912 du code civil sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.